



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
de la légalité et de l'environnement
Mission d'appui transversal**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-04
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire de la commune de la Cabriès
en vue de la réalisation par la société Réseau de transport d'électricité
d'études dans le cadre du projet de création d'un poste électrique ORRèM**

Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 du code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret du président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2025-12-01-00047 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la demande de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) du 13 mars 2026 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Cabriès pour y réaliser les études préalables nécessaires dans le cadre du projet de création d'un poste électrique « Offre de raccordement de référence mutualisée » (ORRèM) de 225 kilovolts en insertion sur la future liaison souterraine entre le poste à 225 kilovolts de Réaltor (Cabriès) et le poste du client datacenter Digital MR56 (Bouc Bel Air) ;

Vu le mémoire descriptif comprenant notamment l'aire d'étude des terrains concernés (annexe 1, 7 pages) et le plan de situation du projet (annexe 2, 1 planche) ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: les agents de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), ainsi que les personnels des entreprises mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire de la commune de Cabriès et indiquées sur l'aire d'étude du projet (annexe 1, page 5) et le plan de situation (annexe 2, 1 planche) ci-joints en annexe, en vue d'y effectuer les études préalables au projet de création d'un poste électrique « Offre de raccordement de référence mutualisée » (ORRèM).

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est demandée pour réaliser les opérations nécessaires à la réalisation de ces études préalables :

- repérages visuels des terrains ;
- inventaires écologiques par repérages visuels, repérage radars et relevés faunistiques et floristiques ;
- relevés topographiques avec appareils de visée sur trépied ;
- essais pressiométriques (pénétrömètre dynamique) réalisés par micro forage ou carottage, diamètre 8 centimètres d'une profondeur de 1,50 mètres à 10 mètres plus rarement (utilisation d'une mini-foreuse sur mini-chenillettes) ;
- sondages de sol, consistant à la réalisation de mini fouilles (sondage d'environ 3 mètres de long sur 0,5 mètres de large et d'une profondeur de 2,50 mètres) avec tractopelle pour déterminer la profondeur du toit rocheux (en fonction de l'appréciation visuelle de l'homogénéité des sols) ;
- pose de piézomètre pour une durée d'un an afin de mesurer les variations de niveau de la nappe phréatique ;
- essais type « Lefranc » pour mesurer la perméabilité des terrains ;
- prélèvements de sol afin de réaliser une analyse chimique ;
- sondages pour détection d'amiante et/ou HAP sous les chaussées empruntées.

Les personnels intervenants peuvent également planter des balises, établir des jalons, des piquets ou des repères, pratiquer des sondages, des fouilles, des coupures, et des ébranchements jugés nécessaires et autorisés par la loi, procéder à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 2 : les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, ils ne peuvent le faire que cinq (5) jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie concernée.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté peuvent entrer, avec l'assistance du juge judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installent.

En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donne lieu à l'application des articles 322-2 et 433-11 du code pénal.

Article 4 : si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité est à la charge de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) et est établie autant que possible à l'amiable.

Si un accord ne peut être obtenu, l'indemnité est fixée par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5 : le présent arrêté est publié et affiché immédiatement en mairie de Cabriès à la diligence du maire.

Les documents annexés au présent arrêté sont consultables en mairie de Cabriès – place Ange Estève - 13480 Cabriès.

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition.

Article 6 : les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours au moins, à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois de sa date.

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable jusqu'à la mise en service du poste électrique en 2030 à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille - 31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

- la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
 - le maire de la commune de Cabriès ;
 - l'inspecteur général de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône ;
 - le directeur de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 29 AVR. 2026

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
Marie-Pervenche PLAZA

